

CONCOURS INFIRMIER, REEDUCATEUR ET ASSISTANT MEDICO-TECHNIQUE

Posté par: formations-concours

Publiée le : 3/7/2008 14:35:42

I - DEFINITION DES FONCTIONS

Les infirmiers territoriaux cadres de santé, les rééducateurs territoriaux cadres de santé et les assistants territoriaux médico-technique cadres de santé constituent un cadre d'emplois de catégorie A.

Ce cadre d'emplois comprend un grade.

Les membres du cadre d'emplois exercent des fonctions d'encadrement ou des responsabilités

particulières correspondant à leur qualification d'infirmier, de rééducateur ou d'assistant médico-technique.

II - CONDITIONS D'INSCRIPTION

Les candidats doivent, pour être admis à concourir remplir les conditions ci-dessous :

* conditions générales d'accès à la fonction publique territoriale

(loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, article 5)

- posséder la nationalité française
- jouir des droits civiques (y compris électoraux),
- ne pas avoir de casier judiciaire (bulletin n°2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Sont inscrits sur la liste d'aptitude les candidats admis :

A un concours interne sur titres ouvert, dans l'une des spécialités « infirmier cadre de santé », « rééducateur cadre de santé », « assistant médico-technique cadre de santé », pour 90% au plus et 80% au moins des postes mis au concours, aux fonctionnaires territoriaux titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent, relevant soit du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux, soit du cadre d'emplois des rééducateurs territoriaux, soit du cadre d'emplois des assistants territoriaux médico-techniques, comptant, au 1er janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans leur cadre d'emplois, ainsi qu'aux agents non titulaires territoriaux titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des trois cadres d'emplois pratiqués et du diplôme de cadre de santé ou de titres équivalents, ayant accompli au moins cinq ans de services effectifs en qualité d'infirmier territorial, de rééducateur territorial ou d'assistant médico-technique territorial.

Par dérogation, les infirmiers territoriaux, les rééducateurs territoriaux et les assistants médico-

technique territoriaux ayant réussi les examens professionnels d'infirmier hors classe, rééducateur hors-classe et assistant médico-technique hors classe au plus tard le 1er août 2003 sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter à ce concours sur titres. A un concours ouvert, dans l'une des spécialités « infirmier cadre de santé », « rééducateur cadre de santé », « assistant médico-technique cadre de santé », pour 10 % au moins et 20% au plus des postes mis au concours, aux candidats titulaires de l'un des diplômes d'accès au cadre d'emplois des infirmiers territoriaux, soit au

cadre d'emplois des rôles d'enseignants territoriaux, soit au cadre d'emplois des assistants territoriaux médico-techniques ainsi que du diplôme de cadre de santé ou de titres équivalents, justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle d'infirmier, de rôles d'enseignant ou d'assistant médico-technique pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans équivalente temps plein.

Lorsque le concours est ouvert dans plus d'une spécialité, le candidat choisit au moment de son inscription la spécialité dans laquelle il souhaite concourir.

III - CONDITIONS DE RECRUTEMENT

Le recrutement dans ce cadre d'emplois intervient après l'inscription sur une liste d'aptitude établie à l'issue d'un concours sur titres avec preuves.

La liste d'aptitude est dressée par le Président du Centre de Gestion.

Le lauréat d'un concours déjà inscrit sur une liste d'aptitude à un concours d'un même grade d'un même cadre d'emplois doit opter pour une seule inscription et en informer l'autorité organisatrice de chaque concours dans un délai de quinze jours à compter de la notification de son admission au deuxième concours.

L'inscription est valable pour une année et renouvelable deux fois sous réserve que l'intéressé fasse connaissance chaque année au Centre de Gestion dans le mois qui précède celle de son inscription initiale, son intention d'être maintenu ou non sur la liste d'aptitude, pour une durée maximale de trois ans. Le candidat devra également informer le CDG en cas de nomination dans une collectivité.

La liste d'aptitude a une valeur nationale : les lauréats peuvent postuler à tout emploi, sur le territoire national, correspondant au concours qu'ils ont passé.

Il est rappelé que l'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Il appartient aux

autorités territoriales d'effectuer leur choix à partir de cette liste et de procéder le cas échéant aux nominations.

Au moment du recrutement, les lauréats devront en outre justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi. A cet effet, ils devront satisfaire à une visite médicale d'embauche devant un médecin généraliste agréé, désigné par l'administration.

IV - ORGANISATION DU CONCOURS

Chaque session de concours fait l'objet d'un arrêté d'ouverture qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des preuves, le nombre des postes à pourvoir et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Les arrêts d'ouverture des concours sont publiés dans au moins un quotidien d'information générale à diffusion nationale, deux mois avant la date limite de dépôt des dossiers de candidature. En outre ils sont affichés dans les locaux de la collectivité ou de l'établissement qui organise les concours, de la direction régionale ou interdépartementale du Centre National de la Fonction Publique Territoriale du ressort de l'autorité organisatrice, du centre de gestion concerné ainsi que pour les trois derniers concours dans les locaux de l'agence Nationale pour l'emploi.

Le Président du centre de gestion compétent assure cette publicité.

La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par le Centre de Gestion.

Les candidats sont convoqués individuellement.

Le jury est nommé par arrêté du Président du Centre de Gestion et comprend au moins :

- un fonctionnaire territorial de catégorie A et un fonctionnaire désigné dans les conditions

dÃ©finies Ã l'article 14 du dÃ©cret du 20 novembre 1985 susvisÃ©,

- deux personnalitÃ©s qualifiÃ©es,
- deux Ã©lus locaux

Le reprÃ©sentant du Centre National de la Fonction Publique Territoriale en application de l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984 susvisÃ©e est dÃ©signÃ© au titre de l'un des trois collÃ“ges ci-dessus mentionnÃ©s.

A l'issue des Ã©preuves d'admission, les jurys arrÃªtent, dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission.

Le prÃ©sident du jury transmet la liste mentionnÃ©e ci-dessus au PrÃ©sident du Centre de Gestion. Au vu des listes d'admission, l'autoritÃ© organisatrice du concours Ã©tablit par ordre alphabÃ©tique la liste d'aptitude correspondante. La liste d'aptitude fait mention de la spÃ©cialitÃ© au titre de laquelle chaque laurÃ©at a conconru.

V - EPREUVES DU CONCOURS

Le concours interne consiste en une Ã©preuve d'entretien, au sein de la spÃ©cialitÃ© au titre de laquelle le candidat concourt, permettant de valorifier la motivation du candidat, son aptitude Ã rÃ©soudre les problÃ“mes d'encadrement susceptibles d'Ãªtre rencontrÃ©s dans l'exercice des missions du cadre d'emploi ainsi que sa connaissance de l'environnement professionnel dans lequel il intervient.

Cet entretien a pour point de dÃ©part un exposÃ© du candidat sur son expÃ©rience professionnelle (durÃ©e : 20mn dont 5mn au plus d'exposÃ©)

Le 2^{Ã©} concours consiste en un entretien ayant pour point de dÃ©part un exposÃ© du candidat sur son expÃ©rience professionnelle visant Ã apprÃ©cier la motivation du candidat ainsi que son aptitude Ã exercer la spÃ©cialitÃ© dans laquelle il concourt dans le cadre des missions remplies par les collectivitÃ©s territoriales et leurs Ã©tablissements publics. (durÃ©e : 20mn dont 5mn au plus d'exposÃ©)

Il est attribuÃ© Ã chaque Ã©preuve une note de 0 Ã 20. Chaque note est multipliÃ©e par le coefficient

correspondant. Toute note infÃ©rieure Ã 5 sur 20 entraÃ®ne l'Ã©limination du candidat.